

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les handicapés physiques mariés  
d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur  
le revenu.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOLA, Serge BOUCHENY, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Raymond DUMONT, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les handicapés physiques ont droit à la solidarité nationale. L'Etat doit prendre en charge la responsabilité de compenser par des mesures appropriées les difficultés physiques, matérielles et morales qu'ils subissent.

Les handicapés ont droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Toutes ces exigences passent par une législation spécifique notamment en matière de fiscalité.

Or, si les handicapés célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur quotient familial, il n'en est pas de même pour ceux qui sont mariés.

En effet, si l'article 195 (alinéas 1 c, d et d *bis*) du Code général des impôts indique que le célibataire, divorcé ou veuf — n'ayant pas d'enfant à charge — a droit à une part et demie lorsqu'il est :

- titulaire d'une pension militaire soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit au titre de veuve,
- titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus,
- titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale,

L'alinéa 3 stipule que, pour bénéficier de ce même droit, chacun des conjoints (pour les contribuables mariés invalides) doit remplir l'une des conditions précitées.

Cette dernière disposition est particulièrement injuste.

Elle prive en premier lieu un handicapé épousant une personne valide du droit de continuer à bénéficier de l'avantage d'une demi-part supplémentaire, en second lieu dans le cas où les deux époux sont handicapés, il leur est refusé de cumuler les deux demi-parts supplémentaires pour le calcul du quotient familial dont ils bénéficiaient auparavant.

Cette mesure repose à l'évidence sur une volonté de décharger la collectivité d'une partie de ses responsabilités et ce, sur les épaules du conjoint.

Or, il n'est pas du tout certain que le conjoint, et à plus forte raison s'il est lui-même handicapé, pourra affronter ces problèmes :

- problèmes de tierce personne ;
- problèmes de transport ;
- problèmes d'hébergement.

Pour résoudre ces difficultés il sera nécessaire d'engager des frais importants que la collectivité se doit de compenser notamment par une ponction fiscale moindre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Rédiger ainsi le 3 de l'article 195 du Code général des impôts :

« 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque l'un des deux conjoints remplit les conditions fixées au 1 c, d et d *bis*.

« Dans le cas où chacun des conjoints remplit ces conditions, le quotient familial est augmenté d'une part. »

### Art. 2.

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 instituant une majoration d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes sont abrogées.